

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'Agglomération

## EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
DE AMANDINE FRIER, NIVEDITA VENKATESH, ELISE GUY  
ET AGAELLE HOULBERT EN QUALITE DE  
MANDATAIRES SOUS REGISSEUSES,  
ET DES MANDATAIRES SIMPLES  
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE JEAN ROUSSELOT**

*Vu la décision n°24-310 en date du 18 novembre supprimant la régie de recettes à la médiathèque JEAN ROUSSELOT ;*

*Vu la décision n° 24-284 en date du 05 novembre 2024 instituant une sous régie de recettes à la médiathèque JEAN ROUSSELOT ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;*

*Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 novembre 2024 ;*

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Madame Amandine FRIER est nommée mandataire sous-régisseuse, et Mesdames Nivedita VENKATESH, Elise GUY et Agaëlle HOULBERT sont nommées mandataires sous-régisseuses suppléantes de la sous-régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires sous-régisseuses suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération**

**ARTICLE 3** - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires sous-régisseuses suppléantes sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 4** - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives auprès du régisseur titulaire.

**ARTICLE 5** - Une mise à jour de la liste des mandataires simples sera envoyée systématiquement au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines chaque année au mois de juin et au mois de décembre.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **23 DEC. 2024**

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par

Le Chef de Service,

Par délégation,



**Le Président,  
Par délégation, le Vice-Président  
Délégué aux Finances et aux Ressources  
Humaines**

Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Mandataire Sous-régisseuse  
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

**AMANDINE FRIER**



Mandataire Sous-régisseuse suppléante  
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

**NIVEDITA VENKATESH**



Mandataire Sous-régisseuse suppléante  
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

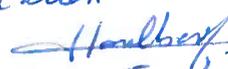
*Vu pour acceptation*

**ELISE GUY**



Mandataire Sous-régisseuse suppléante  
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

*"Vu pour acceptation"*



**AGAELE HOULBERT**

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

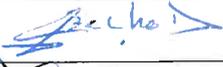
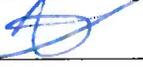
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération**

## Annexe jointe : Liste des mandataires simples

### Régie de recettes de la médiathèque JEAN ROUSSELOT

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Grégory LAUNAY	Vu pour acceptation	
Grégoire MARTINEZ	Vu pour acceptation	
Louisa BOUAKAZ	Vu pour acceptation	
Annie-Claude SIMIONECK	Vu pour acceptation	
Benjamin LAMOTTE	Vu pour acceptation	
Priscilla FOOLCHAND	Vu pour acceptation	
Timothée RIVIERE	Vu pour acceptation	
Nathalie PASCAL	Vu pour acceptation	
Jérémy BRECHOT	Vu pour acceptation	
Karine CARIOU	Vu pour acceptation	
Frédérique TAUSKY	Vu pour acceptation	
Hélène FERMUS	Vu pour acceptation	
Anaïs FAUCILLON	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.